

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Budget-Marchés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 28 septembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Je vous demande d'approuver le passage de la Collectivité Territoriale à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 28 septembre 2021

DÉLIBÉRATION N° 231/2021

**SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.O. 6431-24 et L.O. 6462-3 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 106.III ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'avis du comptable public ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'anticiper le passage à la nomenclature M57 afin d'expérimenter par la suite le compte financier unique ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : L'assemblée territoriale autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et Miquelon.

Article 2 : L'assemblée territoriale autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au Représentant de l'Etat.

Adopté

18 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État
Le 30/09/2021**

**Publié le 30/09/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Saint-Pierre, le 10 août 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON
8, Place du Général De Gaulle
B. P. 4201
97 500 SAINT-PIERRE
TÉLÉPHONE : 05.08.41.08.00
MÉL. : dfip975@dgfip.finances.gouv.fr
Horaire d'ouverture : 8h30 – 12h du lundi au vendredi

Le Directeur des Finances publiques
de Saint-Pierre et Miquelon

à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Gilles MARCHAL
Service : Cabinet
Téléphone : 05-08-41-08-00
Courriel : gilles.marchal@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 84 / 2021

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, pour recueillir mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour son application par votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- - le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- - la présence éventuelle d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57, nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Gilles MARCHAL

Administrateur général des Finances publiques